

Arrêt

n° 291 760 du 12 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACÉ
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la Commissaire adjointe »), prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACÉ, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité syrienne et d'ethnie kurde. Avant la guerre, vous avez travaillé comme ouvrier de construction à Damas puis à Tel Zyarat où vous accompagniez des chauffeurs de camion.

Durant le mois d'octobre 2020, grâce à des démarches entreprises par votre père et le paiement de 7000 euros, vous avez quitté la Syrie et vous vous êtes rendu en Turquie où vous restez deux mois.

Le 4 décembre 2020, vous êtes arrivé en Bulgarie. À votre arrivée, vous avez été arrêté. Vous avez été placé dans un centre fermé durant environ 20 jours puis vous avez été transféré à Sofia. Le 19 avril 2021, vous avez obtenu un statut de protection internationale. Le 20 avril 2021, vous avez été libéré.

Durant le mois d'octobre 2021, votre épouse, munie d'un visa de regroupement familial, et accompagnée de vos enfants quittent la Syrie. Après avoir transité par le Liban, ils vous rejoignent en Bulgarie quelques jours après.

Le 5 avril 2022, avec l'aide d'un passeur, lequel vous a remis des passeports moyennant la somme de 3000 euros, vous, votre épouse et vos enfants avez quitté la Bulgarie et vous êtes venus en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 13 avril 2022. Vous avez déposé divers documents à l'appui de votre dossier.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, à savoir le document Eurodac Marked Hit (voir Dossier administratif, Informations des pays, pièce 1), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne contestez pas cette constatation (voir entretien personnel du 10 novembre 2022, p. 3).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Bulgarie – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves.

Ainsi, vous avez expliqué (entretien personnel du 10 novembre 2022, pp. 4, 5, 9) avoir été arrêté à votre arrivée, avoir été placé dans un centre fermé où vous êtes resté durant 20 jours dans une cellule sale, avoir été piqué par des insectes, ne pouvoir sortir que deux heures par jour pour vous balader dans une cour et n'avoir recours à un interprète qu'à peu de reprises.

Or, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

En outre relevons que la privation de liberté telle que vous l'avez décrite semble s'inscrire dans un contexte spécifique qu'est celui d'un franchissement illégal des frontières bulgares.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie vous avez été confronté à certaines difficultés au plan des soins de santé, du logement et de l'éducation, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant(e) de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que vous n'avez pas accompli de démarches sérieuses à cet effet.

Premièrement, vous avez expliqué (voir entretien personnel du 10 novembre 2022, pp. 7, 8, 9, 14, 15) qu'un de vos fils – Deler – souffre d'une maladie du système immunitaire laquelle nécessite un traitement en cas de crise.

Notons qu'un examen attentif des divers documents médicaux relatifs à votre fils que vous avez déposés (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4) n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que la vulnérabilité induite par son état de santé atteint un seuil de gravité tel qu'il complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Et, si vous dites que le camp où vous étiez avant enfermé a refusé une consultation médicale car vous aviez un statut de protection, vous avez reconnu **n'avoir fait aucune démarche** pour obtenir une prise en charge médicale de votre fils en Bulgarie et avoir directement appelé le médecin syrien qui avait connaissance de l'état de santé de votre fils. Vous avez également dit n'avoir fait aucune démarche afin de savoir si certaines personnes pouvaient vous aider en ce sens. Ce faisant, vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre.

De même, vous avez pu obtenir d'un pharmacien le médicament permettant de le traiter (voir entretien personnel du 10 novembre 2022, p.).

Vous n'avez avancé aucun élément concret de nature à établir que vous avez été privé de soins médicaux pour votre fils dans des conditions constitutives de traitements inhumains ou dégradants et/ou que vous ne pourriez bénéficier à l'instar des bulgares des soins médicaux que requiert l'état de santé de votre fils.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie.

Pour le reste, vous avez déclaré qu'après avoir obtenu votre statut de protection internationale et avoir quitté le centre, il n'y avait rien (voir entretien personnel du 10 novembre 2022, pp. 5, 6, 7, 11, 12, 13).

Ainsi, vous avez expliqué (entretien personnel du 10 novembre 2022, p. 12) avoir dû vivre à la rue durant cinq jours après être sorti du centre. A cet égard, vous avez dit avoir pu vous nourrir durant cette période et avoir ensuite pu trouver un hôtel où vous loger en un premier temps puis une maison. Vous avez également dit (voir entretien personnel du 10 novembre 2022, p. 15) bénéficier de l'aide financière de votre famille durant tout votre séjour en Bulgarie et avoir également travaillé.

Mais surtout, lorsqu'il vous a été demandé (voir entretien personnel du 10 novembre 2022, pp. 5, 6, 7, 11, 12, 13) à **plusieurs reprises d'expliquer** quelles démarches vous aviez concrètement réalisées pour vous renseigner quant aux droits ou aides auxquels vous pouviez prétendre de la part notamment des autorités ou d'associations en Bulgarie, excepté auprès d'autres réfugiés, vous avez reconnu n'avoir fait aucune démarche. Si certes, vous avez évoqué la barrière de la langue, force est de constater que vous avez expliqué avoir des connaissances qui maîtrisaient l'anglais, connaissances sur lesquelles vous avez pu compter et qui vous ont apporté leur aide à plusieurs reprises notamment pour déposer une plainte lors du vol commis dans votre logement ou trouver un logement mais ne pas avoir sollicité leur aide pour entreprendre de telles démarches. Enfin, vous avez reconnu n'avoir entrepris aucune démarche en vue de vous renseigner sur la possibilité d'apprendre la langue en Bulgarie.

Pour le reste, vous avez déclaré (voir entretien personnel du 10 novembre 2022, p. 14) que rien n'a été fait en Bulgarie pour la scolarité de vos enfants alors âgés de 2 ans et 7 mois et 1 an et demi. Or, à cet égard, force est de constater que vous avez reconnu n'avoir entrepris aucune démarche en ce sens.

Or, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Concernant vos problèmes d'ordre médical, vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Il convient en effet d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoine.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vous avez été victime de certains faits, force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves.

Ainsi, vous avez expliqué (voir entretien personnel du 10 novembre 2022, p. 9) que les rues étaient remplies de doms et de bandits et qu'un jour, la chambre où vous logiez avait été l'objet d'un vol commis par des doms.

Vous avez déclaré que (voir entretien personnel du 10 novembre 2022, p. 9), nonobstant le faits que les coupables avaient été filmés par les caméras de la rue, la police n'avait pas interpellé les coupables. Cependant, le seul fait que les coupables n'ont pas été arrêtés, situation pouvant s'expliquer par de multiples circonstances, ne peut suffire à établir la volonté des autorités bulgares de ne pas vous protéger. D'ailleurs, vous avez expliqué que celles-ci avaient reçu la plainte relative à ces faits et vous avez reconnu ignorer la raison pour laquelle les coupables étaient toujours en liberté.

Vous avez également dit ne pas être retourné au poste de police afin de vous enquérir des suites de cette affaire. Or, la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Pour le reste, vous avez dit (voir entretien personnel du 10 novembre 2022, pp. 10, 11) vous sentir regardé (sic) « bizarrement » par les doms en rue et vous sentir de ce fait en insécurité. Notons que de tels faits, compte tenu de leur nature, ne peuvent suffire à empêcher l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°.

Quant aux bandits dont vous avez parlé, vous avez dit n'avoir rencontré aucun problème avec eux (voir entretien personnel du 10 novembre 2022, p. 11).

Pour le reste, vous avez affirmé (voir entretien personnel du 10 novembre 2022, p. 10) avoir rencontré des problèmes de discrimination. Or, le fait que la seule circonstance que les bulgares ne vous répondent pas lorsque vous leur avez demandé un itinéraire, ne peut être qualifiée de discrimination et ne peut suffire à empêcher l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°.

Vous avez également dit (voir entretien personnel du 10 novembre 2022, p. 12) qu'un jour une femme avait poussé un de vos enfants dans un parc. Cependant, à nouveau, un tel fait non autrement étayé, fait pour lequel, du reste, vous n'avez pas été vous plaindre auprès des autorités bulgares, ne peut empêcher l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable."

Quant aux documents que vous avez versés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas susceptibles de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous avez déposé votre permis de conduire militaire, votre attestation de démobilisation ainsi que votre carnet militaire (voir Dossier administratif, pièces, 1, 2 et 3). Cependant, dans la mesure où la présente décision n'évoque nullement les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Syrie et, dans la mesure où, le contenu de ces documents n'est nullement discuté, de telles pièces ne sauraient la modifier.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie»

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend en substance les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

Elle prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 57/6 et 57/6, §3 de la [loi du 15 décembre 1980], des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ».

Dans une première branche, après avoir rappelé le prescrit de la disposition fondant la décision, la partie requérante considère que « Le requérant, s'il bénéficie effectivement d'un statut de protection en Bulgarie, ne peut pas se prévaloir d'une protection réelle dans ce pays ; Le requérant, lors de ses auditions à l'Office des Etrangers et au CGRA a exposé qu'il a été contraint, d'introduire une demande de protection internationale en Bulgarie, qu'il n'avait pas le choix ; Le requérant a, en effet, indiqué, qu'à son arrivée en Bulgarie (4/12/2020), il a été arrêté et placé en détention pendant 3 mois et 20 jours (et pas seulement 20 jours comme l'indique erronément le CGRA) (NEP p 3-5) Il a été libéré le 20/4/2021, après avoir obtenu une protection.

Le requérant a ensuite été transféré à Sofia ; Selon le CGRA, le requérant a été confronté , en tant que demandeur de protection internationale , soit avant qu'une protection internationale lui ait été accordée , à des faits et situations graves ; Selon le CGRA, ces faits se sont produits dans un endroit, à une période et dans un contexte bien déterminé et cette situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de sa condition de bénéficiaire de protection internationale ; Or, le requérant a pu indiquer, qu'une fois la protection accordée, il a du quitter le Centre et il n'a bénéficié d'aucune aide en Bulgarie, que ce soit pour se loger, pour se nourrir, pour se soigner, pour se vêtir, apprendre la langue... ; [Le requérant] a expliqué qu'après avoir vécu cinq jours dans la rue, il a pu trouver un hôtel et s'être logé dans une chambre partagée avec d'autres demandeurs de protection / réfugiés qui maîtrisaient l'anglais. Le requérant a pu ainsi se débrouiller car il s'est retrouvé avec d'autres demandeurs de protection internationale notamment qui maîtrisaient l'anglais; le requérant ne parle ni l'anglais, ni le bulgare ; A aucun moment, les autorités ou administrations bulgares n'ont aidé le requérant dans ses démarches ; Si [le requérant] n'a pu faire aucune démarche pour faire valoir ses droits, c'est qu'aucune mesure, ni aucune aide n'a été mise en place pour l'aider, le guider ou même pouvoir entrer en contact avec des autorités ou administrations d'autant que le requérant ne parlait pas le bulgare ; Le requérant a bénéficié de seulement 15 jours pour quitter le centre. Lorsque L'épouse et les enfants du requérant sont arrivés en Bulgarie, aucune aide n'a été fournie à la famille ».

Elle ajoute que l'article « 57/6 §3 alinéa 1er 3° de la loi du 15 décembre 1980 fait mention « d'une *possibilité* » mais non d'une obligation de déclarer irrecevable une demande de protection internationale ». Elle constate que « Le CGRA indique qu'il n'y aurait pas d'indication concrète que le requérant soit plongé dans une situation de dénuement extrême en Bulgarie ; Or, il ressort de nombreux rapports internationaux que la situation des demandeurs de protection internationale mais également des personnes ayant obtenu une protection est déplorable en Bulgarie ». Elle met en exergue des extraits des rapports d'Amnesty International de 2021, de l'OSAR du 30 août 2019 et rappelle que le requérant a vécu la situation y décrite, que « sa famille (femme et enfants) l'a rejoint via un regroupement familial. Aucune aide ne leur a été ni proposée, ni fournie. Le fils du requérant souffre de problèmes de santé qui n'ont pas été pris en charge en BULGARIE ». Sur l'absence de démarches du requérant pour obtenir une prise en charge médicale, elle indique qu'il « Il a pu obtenir d'un pharmacien un médicament ; Or, si le fils du requérant a pu être soigné, c'est parce que le requérant a appelé un médecin syrien, qui connaissait l'état de santé de son fils, et qu'il a insisté auprès du pharmacien pour obtenir un médicament. Le requérant s'était rendu au camp pour faire soigner son fils. Ils ont refusé de le recevoir, le requérant n'avait pas d'argent, ne parlait pas Bulgare, ne savait où aller..(NEP p 14-15) La situation particulière [du requérant] justifie que la Belgique se déclare compétente pour l'examen de la demande de protection internationale en déclarant la demande de protection internationale du requérant recevable ».

Dans une seconde branche, relative aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la partie requérante, après des considérations théoriques sur ces deux dispositions, elle indique que « Les conditions de vie, tant des demandeurs de protection internationale que des personnes ayant obtenu un statut de protection en Bulgarie sont déplorables et enfreignent » ces dispositions.

Après un rappel jurisprudentiel, elle met en exergue certains éléments du rapport OSAR précité, du rapport Asylus de 2018, du rapport ECRI du 28 juin 2022, pour en conclure que « Il ressort donc des différents rapports internationaux qu'en cas de renvoi en Bulgarie, le requérant risque de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH et 4 de la charte des droits fondamentaux de l'UE en l'absence de protection internationale effective. Outre ces situations, les réfugiés doivent faire face à des situations de violences manifestes/ discriminations à leur égard. Même les enfants du requérant ont subis des discriminations (NEP p 12) ».

4. Les documents produits par les parties

La partie requérante joint à sa requête ce qu'elle présente comme des « pièces nouvelles » répertoriées comme suit :

- « 1. Amnesty INTERNATIONAL : rapport 2021/2022 BUGARIE
- 1. OSAR, Bulgarie, « situation actuelle des personnes requérantes d'asile et des personnes au bénéfice d'un statut de protection » - 30 août 2019 , extraits p 5-6, 22 à 24
- 2. ECRI, rapport Bulgarie, 28/06/2022, extraits pages 11 à 18 et 26 à 32

3. ASYLOS « *Bulgaria : Conditions of Refugees* » may 2019».

Le Conseil constate que le dépôt des documents précités remplit les conditions visées à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

5. Thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Bulgarie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

6. Appréciation du Conseil

6.1. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[...]
3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition

« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

6.3. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Bulgarie, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse.

6.4. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante soutient, à l'appui de sa demande, qu'il sera exposé, en cas de retour en Bulgarie, à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Le requérant fait à cet égard valoir les conditions de vie difficiles dans lesquelles il a vécu durant son séjour en Bulgarie et souligne également, sur la base de multiples sources d'information qu'il cite dans la requête ou qui y sont annexées, que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Bulgarie sont confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès aux droits sociaux, à un logement ou aux soins de santé) et sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême.

6.5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il peut être présumé, conformément au principe de confiance mutuelle, que l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne fournissent aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale une protection équivalente et conforme aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Elle souligne ensuite que les éléments fournis par le requérant ne permettent pas de renverser cette présomption, de sorte qu'il y lieu de déclarer sa demande irrecevable.

6.6. Or, le Conseil observe que, dans la présente affaire, la partie défenderesse ne fournit pas la moindre information permettant au Conseil d'appréhender la situation concrète des personnes qui, comme c'est le cas du requérant en l'espèce, bénéficient d'un statut de protection internationale en Bulgarie.

6.7. Face à un tel constat, le Conseil estime nécessaire de rappeler ce qui suit.

6.7.1. L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

6.7.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

6.7.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

6.7.4. Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 Or, selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

6.7.5. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») avait rappelé que :

« le refoulement indirect vers un pays intermédiaire, qui se trouve être également un État contractant, laisse intacte la responsabilité de l'État qui expulse, lequel est tenu, conformément à la jurisprudence bien établie, de ne pas expulser une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que si on l'expulsait vers le pays de destination, elle y courrait un risque réel d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3.

Par ailleurs, la Cour a rappelé que lorsque des États coopèrent dans un domaine où la protection des droits fondamentaux peut se trouver affectée, il est contraire au but et à l'objet de la Convention qu'ils soient exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné (voir, parmi d'autres, *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], n° 26083/94, § 67, CEDH 1999-I).

Il en résulte que lorsqu'ils appliquent le règlement Dublin, il appartient aux Etats de s'assurer que la procédure d'asile du pays intermédiaire offre des garanties suffisantes permettant d'éviter qu'un demandeur d'asile ne soit expulsé, directement ou indirectement, dans son pays d'origine sans une évaluation, sous l'angle de l'article 3 de la Convention, des risques qu'il encourt » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 342).

Dans cette affaire, la Cour EDH, après avoir constaté que de nombreux rapports

« font état de manière concordante, sur la base d'enquêtes sur le terrain, des difficultés pratiques que pose l'application du système « Dublin » en Grèce, des défaillances de la procédure d'asile et des pratiques de refoulement, direct ou indirect, sur une base individuelle ou collective »,

a jugé que

« Dans ces conditions, la Cour considère que la situation générale était connue des autorités belges et estime qu'il n'y a pas lieu de faire peser toute la charge de la preuve sur le requérant » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, points 347 à 352). (le Conseil souligne)

La Cour EDH avait conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH en concluant comme suit :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359) (le Conseil souligne).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

Dans cette lignée, la CJUE a jugé que :

« 87 Si l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement Dublin III n'envisage que la situation à l'origine de l'arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a. (C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865), à savoir celle dans laquelle le risque réel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, résulte de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'une protection internationale dans l'Etat membre qui, en vertu de ce règlement, est désigné comme responsable de l'examen de la demande, il découle toutefois des points 83 et 84 du présent arrêt ainsi que du caractère général et absolu de l'interdiction prévue à cet article 4 que le transfert d'un demandeur vers cet Etat membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci.

88 Partant, il est indifférent, aux fins de l'application dudit article 4, que ce soit au moment même du transfert, lors de la procédure d'asile ou à l'issue de celle-ci que la personne concernée encourrait, en raison de son transfert vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin III, un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant.

89 En effet, ainsi que l'a relevé la juridiction de renvoi, le système européen commun d'asile et le principe de confiance mutuelle reposent sur l'assurance que l'application de ce système n'entraîne, à aucun stade et sous aucune forme, un risque sérieux de violations de l'article 4 de la Charte. Il serait, à cet égard, contradictoire que l'existence d'un tel risque au stade de la procédure d'asile empêche un transfert, alors que le même risque serait toléré lorsque cette procédure s'est achevée par la reconnaissance d'une protection internationale » (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, affaire C-163/17).

6.8. Au vu de ce qui précède, devant la circonstance que le requérant bénéficie d'un statut de protection internationale en Bulgarie, et face aux éléments personnels et généraux produits par lui – en particulier les multiples sources, provenant notamment d'organisations internationales, relatives à la situation délicate des bénéficiaires de protection internationale qui sont renvoyés en Bulgarie à la suite de l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale dans un autre Etat membre, dont le Conseil estime que la partie défenderesse devait avoir connaissance du fait du caractère public de telles sources -, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser de récolter des informations précises concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie et les mauvais traitements auxquels ils risquent d'être exposés en cas de renvoi vers ce pays.

Sur ce point, le Conseil souligne que

« lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (CJUE, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17) (le Conseil souligne).

Partant, le Conseil estime, eu égard aux difficultés dénoncées publiquement par plusieurs organisations internationales que rencontrent les bénéficiaires de protection internationale en cas de retour en Bulgarie à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale dans un autre Etat membre, qu'il y a lieu pour la partie défenderesse d'examiner les prétentions du requérant au regard d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés.

6.9. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

6.11. Dès lors que la décision entreprise est annulée pour les raisons qui précèdent, le Conseil estime que si, à la lecture des nouvelles informations déposées par la partie défenderesse, ou de celles avancées par le requérant, il devait apparaître que chaque obstacle ponctuel ne peut en lui-même entraîner le constat de défaillances systémiques, au sens de l'article 3, paragraphe (2), du règlement Dublin III, les parties devraient collaborer aux fins de savoir si la conjonction de l'ensemble de ces difficultés ne les amène pas à considérer que le bénéficiaire de protection internationale est placé en Bulgarie, de manière systémique,

« dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou [le] mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-163/17, points 91 et ss.).

A cet égard, le Conseil insiste notamment sur le racisme structurel et prégnant dans la société bulgare, tel qu'il ressort notamment des informations, certes limitées ainsi que déjà constaté, à sa disposition.

Si une défaillance systémique ne devait pas être rencontrée, il conviendra également, à la suite de ce que la partie défenderesse a effectué dans la décision entreprise d'analyser les éléments personnels évoqués par le requérant.

Si par contre une telle défaillance devait être dévoilée par les informations déposées, ou, le cas échéant, une vulnérabilité particulière du requérant mise en exergue, le Conseil rappelle que le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)).

A cet égard, ce principe, qui s'applique également aux décisions administratives et judiciaires rendues par la Bulgarie, implique que la qualité de bénéficiaire de protection internationale octroyée par ces autorités l'ait été dans le respect des conventions internationales et des dispositions européennes applicables en la matière. Les enseignements de la Haute juridiction administrative, en matière de premier pays d'asile (voy. CE, arrêt n°228.337 du 11 septembre 2014 ; CE, arrêt n°229.251 du 20 novembre 2014 ; CE, arrêt n°229.380 du 27 novembre 2014 ; CE, arrêt n°238.301 du 23 mai 2017) et impliquant un examen au fond de la demande d'asile initiale ne sauraient entraîner une autre décision eu égard à l'expression du principe de confiance mutuelle tel que décrit ci-avant. Il reviendrait alors à la partie défenderesse d'octroyer la protection *ad hoc* dès le constat de la défaillance systémique ou de la vulnérabilité particulière constatée (voy. en ce sens, la demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 12 décembre 2022 à la CJUE, QY/République fédérale d'Allemagne, dans l'affaire C-753/22).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 novembre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE